

PROCESSUS RECETTES

Produits divers

Les risques majeurs chez le comptable public

La démarche présidant à l'élaboration de ce référentiel de contrôle interne (RCI) a été de recenser les principaux risques associés aux procédures et tâches conduisant à la réalisation des recettes de « produits des services, ventes diverses et autres produits de gestion courante », toutes les recettes hormis les produits de la fiscalité directe locale et des « dotations » ; sont donc ici concernés, par exemple, les recettes d'eau, assainissement, la taxe de séjour, les loyers, les produits impayés en régies de recettes.

Par ailleurs, le présent RCI concerne aussi bien les produits titrés en vue de leur recouvrement (procédure « classique ») que les recettes encaissées préalablement à l'émission du titre (procédure dite du « P503 »).

Ce guide ou référentiel ne constitue donc pas une synthèse de la réglementation applicable dans ce domaine, mais une présentation du dispositif de contrôle interne, qu'il est recommandé de mettre en œuvre, afin de sécuriser au mieux la chaîne de travail et améliorer ainsi la qualité des comptes ; ce dispositif est présenté à partir des trois leviers traditionnels du contrôle interne : l'organisation, la documentation et la traçabilité.

Le dispositif de contrôle interne proposé ci-après n'a pas nécessairement vocation à être mis en œuvre en totalité et tel qu'il est présenté. Il constitue une référence sur laquelle chaque comptable, compte tenu de l'importance de son poste, de son organisation et des risques identifiés qui lui sont propres, s'appuiera afin de construire une analyse des risques et de détecter les points de forces / faiblesses.

Le processus « recettes », comme tous les autres processus, repose sur un partenariat fort entre les services ordonnateurs et le comptable public (Cf. instruction 11-009 Mo du 25 mars 2011 relative à la « *Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* »).

Cette charte des bonnes pratiques du recouvrement, rédigée avec les associations représentatives des collectivités locales, a fait l'objet d'une actualisation en groupe de travail le 3 mai 2016 ; le présent RCI sera actualisé, dès publication de l'instruction modifiée.

L'importance de ce partenariat, notamment pour l'optimisation du recouvrement des produits locaux, est réaffirmée dans l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011 (11-022 – M0).

La note de service du 3 mai 2017 relative au relèvement du seuil de mise en recouvrement des produits locaux et à la mise en place de la sélectivité de l'action en recouvrement propose en annexe un modèle de convention formalisant des engagements réciproques entre l'ordonnateur et le comptable :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/005650>

annexe <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/005650>

Enfin l'instruction 2018-12-2254 du 11 décembre 2018 relative à l'harmonisation du recouvrement forcé présente les caractéristiques de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), nouvelle saisie simplifiée commune à l'ensemble des produits recouverts par les comptables publics entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ; cette harmonisation s'est traduite par une suppression des seuils de mise en œuvre des poursuites (abrogation de l'article R. 1617-22 du CGCT), l'harmonisation du contentieux défensif par la généralisation du recours administratif préalable pour toute contestation d'acte de poursuite, et en cas de SATD bancaire, le plafonnement des frais bancaires ainsi que le cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en deçà d'un certain seuil (décret n°2018-1353 du 18 décembre 2018).

-§-§-§-

Le RCI « recettes » porte sur la chaîne de travail relative aux produits, aux ventes diverses et aux autres produits de la gestion courante. Il se décompose en 6 procédures présentant chacune un ou plusieurs risques « majeurs » :

- procédure 1 : encaissement des recettes au comptant,
- procédure 2 : prise en charge de l'ordre de recouvrer,
- procédure 3 : recouvrement,
- procédure 4 : annulation de l'ordre de recouvrer,
- procédure 5 : admission en non-valeur,
- procédure 6 : les opérations de fin d'exercice.

Le présent document a été élaboré par la DGFIP et a fait l'objet d'échanges dans le cadre d'un groupe de travail composé de comptables publics.

Table des matières

Procédure 1 – Encaissement des recettes au comptant.....	4
Risque 1 : erreur dans l'enregistrement comptable.....	4
Procédure 2 – Prise en charge de l'ordre de recouvrer.....	7
Risque 2 : irrégularité du titre de recettes.....	9
Procédure 3 – Recouvrement.....	12
Risque 3 : absence de corrélation des flux PES et/ou ORMC et de l'adressage des ASAP pour les collectivités sous TIPI.....	12
Risque 4 : Irrégularité d'octroi des délais de paiement.....	14
Risque 5 : absence de suivi des délais de paiement.....	17
Risque 6 : Inadaptation ou absence de mise en œuvre de la politique interne de recouvrement..	19
Risque 7 : absence ou carence dans le paramétrage de l'automate des poursuites.....	22
Risque 8 : la collecte des informations est inexistante ou insuffisante : base tiers non mise à jour	25
Risque 9 : les poursuites engagées ne sont pas réglementaires.....	28
Risque 10 : les actes de poursuites ne sont pas conformes à la réglementation.....	30
Risque 11 : les poursuites sont suspendues sans justification.....	32
Risque 12 : les titres sont prescrits.....	35
Procédure 4 – annulation de l'ordre de recouvrer.....	37
Risque 13 : Carence dans la comptabilisation de l'annulation.....	38
Procédure 5 – admission en non valeur.....	41
Risque 14 : la demande d'admission en non valeur n'est pas effectuée, est effectuée irrégulièrement , tardivement, ou intempestivement.....	41
Procédure 6 – les opérations de fin d'exercice.....	44
Risque 15 : carence dans la comptabilisation des produits à rattacher.....	46
Risque 16 : carence dans la comptabilisation et l'ajustement des dépréciations.....	50
Documentation.....	53

Procédure 1 – Encaissement des recettes au comptant

Risque 1 : erreur dans l'enregistrement comptable

Risque 1	
Procédure : encaissement de recettes au comptant	
Tâche : encaissement	
Opération : enregistrement comptable des recettes au comptant	
Objectif : rattachement à la bonne période	
Risque : 06.09.03 : Absence de régularisation des opérations	
Risque spécifique : erreur dans l'enregistrement comptable des recettes au comptant	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence de justificatifs ou justificatifs non probants, ✓ absence d'acteur dédié. 	<p>Généralités</p> <p><u>La règle de droit commun est d'encaisser les recettes au comptant au compte 4713X.</u></p> <p>Le compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.</p> <p>Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recette de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 4713.</p> <p>Les sommes enregistrées sur les comptes 47 131 « Versements sur contributions directes » et 47 132 « Versements sur dotation globale de fonctionnement » doivent être régularisées au plus tard en fin d'exercice.</p> <p>Les sommes enregistrées sur les comptes 47 133 « Fonds d'emprunts », 47 134 « Subventions », 47 138 « Autres » doivent être régularisées dans les deux mois de leur encaissement.</p> <p>Cette grille de risques concerne les opérations relatives au relevé P503 (compte 4713X). Les opérations relatives aux régies sont traitées dans les RCI du processus AAQ –</p>

	<p>Centralisation des opérations des régisseurs SPL.</p> <p>Pour mémoire, tous les comptes d'imputation provisoires de recettes doivent être apurés régulièrement et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice au risque de minorer les recettes budgétaires et fausser le compte de résultat.</p> <p><u>Documentation</u></p> <p><u>Diffusion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des instructions budgétaires et comptables, • des règles relatives à l'encaissement (remise de quittances...), • de l'organigramme fonctionnel nominatif. <p><u>Élaboration (conjointement avec l'ordonnateur) et diffusion</u> d'un calendrier formalisant la périodicité de transmission à l'ordonnateur du bordereau de recettes perçues avant émission du titre.</p>
<p><u>Événement</u> :</p> <p>L'enregistrement comptable est erroné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enregistrement sur un budget erroné, • enregistrement erroné sur un titre déjà émis, • enregistrement sur un compte 4713X alors qu'il convenait d'imputer la somme sur un titre, • enregistrement sur un compte erroné. 	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Conservation et archivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du calendrier de transmission des P 503, • de la revue périodique des comptes d'imputation provisoire de recettes non soldés et des éventuels signalements à l'ordonnateur, • signature ou validation du responsable sur le P503 transmis à l'ordonnateur.
<p><u>Impacts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ mauvaise qualité comptable, ✓ compte de résultat erroné, ✓ fraude (Cf RCI Régies AAQ), ✓ poursuites effectuées à tort, ✓ impact d'image. 	<p><u>Organisation</u></p> <p>Mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un calendrier de transmission à l'ordonnateur des P 503. Cet accord est formalisé : « <i>Dans tous les cas, la périodicité pour la transmission de l'état P503 sera fixée d'un commun accord entre l'ordonnateur et le comptable dans un délai ne pouvant être supérieur à deux mois</i> ». <p>(modèle de convention – annexe à la note du 3 mai 2017 – http://pluridimensionnalités/2017/005651).</p>

	<p><i>Introduire dans l'accord un engagement de l'ordonnateur d'émettre les titres dans le délai fixé.</i></p> <p>Autocontrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'assurer à chaque enregistrement de l'exactitude de l'imputation avec les pièces justificatives,• vérifier le respect du calendrier de transmission des P 503 et leur retour,• périodiquement effectuer une revue des sommes imputées sur le(s) compte(s) provisoire et non régularisées. <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>L'encadrement contrôle, a minima trimestriellement, l'apurement régulier des comptes d'imputation provisoire en consultant le solde de ces comptes et en veillant à vérifier la présence, la pertinence des pièces détenues ainsi que l'enregistrement sur le bon budget. L'analyse des comptes 4713 se fera sans bornage de dates afin de s'assurer de l'exhaustivité de la sélection (édition état de développement des soldes).</p> <p>La périodicité de ce contrôle devra être adaptée, dans chaque structure, à la taille, aux enjeux et aux pratiques des collectivités : hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.</p>
--	--

Procédure 2 – Prise en charge de l'ordre de recouvrer

Les recettes : présentation des obligations du comptable

Selon l'article 17 du décret du 7 novembre 2012, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20.

En matière de recettes, l'article 18 indique que le comptable est seul chargé :

- de la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs,
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par contrat, titre de propriété, ou tout autre titre exécutoire,
- de l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer.

Selon l'[article 19](#) du décret du 7 novembre 2012, les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de recouvrer, le contrôle :

- de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Le comptable d'une collectivité, lorsqu'il a connaissance d'une créance (ex : connaissance d'un jugement à l'encontre d'un tiers pour le bénéfice de la collectivité), est dans l'obligation de provoquer en temps utile l'émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur afin de dégager sa responsabilité vis-à-vis du juge des comptes.

Le comptable peut avoir connaissance de certaines créances inscrites dans la comptabilité locale prêts, avances, baux, conventions...

Il s'agit d'une obligation de moyen. Il peut se dégager de sa responsabilité en démontrant qu'il n'avait pas connaissance de la créance.

En matière de recettes, comme en matière de dépenses, le comptable n'est pas fondé à se faire juge de la légalité des actes des autorités locales. Le comptable ne peut que procéder aux contrôles prévus par la réglementation et vérifier la régularité formelle de l'acte fondant la recette avant sa prise en charge.

Il ne lui appartient pas de s'assurer que la recette est juridiquement fondée – c'est-à-dire prévue par un texte législatif ou réglementaire – il est seulement tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente dans les formes requises (Cour des comptes, 14 et 28-10-1971, Cassave et Mazerolles, service départemental de protection contre l'incendie de Meurthe-et-Moselle).

Il doit s'assurer qu'à l'appui du titre lui est fournie une pièce justifiant, en la forme, que l'encaissement de la recette a été préalablement autorisé (par délibération, convention, jugement selon le cas). Dans l'hypothèse d'une créance faisant application d'un tarif, le comptable doit également vérifier que le tarif a été régulièrement approuvé par décision exécutoire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que le titre de recettes en fait une exacte application.

L'article D 1611-1 du CGCT fixe à 15 € le montant minimum des titres pouvant être mis en recouvrement.

Points d'attention

Le délit de concussion

Bien que n'étant pas juge de la légalité des actes exécutoires lui prescrivant de procéder au recouvrement, le comptable doit respecter les dispositions du code pénal relatives au délit de concussion (Art. 432-10 du code pénal). Ce délit est constitué dès lors qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû.

Lorsque les pièces justificatives produites à l'appui d'un titre de recettes ne laissent aucun doute sur ce risque de qualification pénale, le comptable doit en aviser l'ordonnateur et suspendre les opérations de prise en charge et de recouvrement.

Mise en recouvrement d'une créance prescrite (prescription d'assiette).

Le comptable public auquel est adressé un titre de recettes liquidant une créance atteinte par une prescription d'assiette ne peut refuser la prise en charge de ce titre pour ce seul motif dès lors que le comptable n'est pas juge de la légalité interne des actes administratifs. Il doit toutefois alerter l'ordonnateur. Son refus reviendrait à priver la collectivité locale créancière d'une chance de recouvrement dans l'hypothèse où son débiteur paierait sans opposer la prescription.

Le comptable peut donc, après avoir informé le cas échéant l'ordonnateur de l'aléa que constitue la prescription de sa créance, engager le recouvrement selon les procédures de droit commun.

En revanche, si la prescription est opposée par le débiteur au comptable, ce dernier doit suspendre les opérations de recouvrement et solliciter de l'ordonnateur l'examen au fond de l'argument et, le cas échéant, préconiser l'annulation du ou des titres concernés.

Risque 2 : irrégularité du titre de recettes

Risque 2	
Procédure : prise en charge de l'ordre de recouvrer	
Tâche : visa	
Opération : contrôle de l'ordre de recouvrer	
Objectif : Qualité dans la préparation des opérations ou des dossiers	
Risque : 05.03.01 Défaut ou carence dans la préparation	
Risque spécifique : Irrégularité du titre de recettes	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de visa, ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation et ou sa diffusion, ✓ absence de partenariat formalisé entre l'ordonnateur et le comptable relatif à l'optimisation des procédures de gestion des produits locaux, ✓ en cas de dématérialisation partielle, déconnexion entre l'envoi du flux et des pièces justificatives, ✓ carence dans l'archivage, l'actualisation et la diffusion des délibérations (conventions) fixant les tarifs ou les modalités de fixation du montant de la recette. 	<p>Documentation :</p> <p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des instructions budgétaires et comptables, • de l'instruction n° 11-008 MO du 21 mars 2011 « circulaire relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements », • de l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », • du guide de gestion des tiers d'Hélios. <p>Élaboration et diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une politique de visa et de rejet des titres en fonction des risques et des enjeux.
<p>Événement :</p> <p>Irrégularité du titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – non-respect des règles de présentation ; toutes les mentions obligatoires ne sont pas présentes ou sont incohérentes, – les pièces jointes au titre ne permettent pas au comptable de réaliser les contrôles lui incombant, – le montant est erroné (contrôle de la liquidation dans la limite des éléments dont le comptable dispose), – l'imputation comptable est erronée. 	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation, archivage, classement et mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des signalements adressés à l'ordonnateur (suspension de la prise en charge), • des échantillons et des résultats du contrôle de supervision a posteriori, • des délibérations (conventions) relatives aux tarifs et aux modalités de fixation du montant des recettes de façon à ce qu'elles soient connues et accessibles pour le personnel chargé du visa des recettes.

<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ prise en charge à tort d'un titre, ✓ compte de résultat et bilan erronés, ✓ difficulté de recouvrement, ✓ contentieux, ✓ perte de recettes, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle pécuniaire du comptable, ✓ mise en cause pénale (délit de concussion). 	<p>Organisation :</p> <p>Mettre en place un partenariat avec l'ordonnateur notamment sur la qualité des tiers, la qualité du flux PES et le suivi des tiers / débiteurs, (de type restitution périodique des anomalies détectées sur le référentiel tiers) qui, le cas échéant, pourra utilement être intégré dans une CSCF ou un EP.</p> <p>Dans un cadre conventionnel, le comptable et l'ordonnateur peuvent définir la nature des pièces justificatives attendues pour les titres les plus complexes et à enjeux significatifs.</p> <p>Autocontrôle</p> <p>Procéder au visa du titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que le titre et l'avis des sommes à payer respectent les règles de présentation et notamment que toutes les mentions permettant le recouvrement sont présentes (identité du débiteur, adresse exacte...). – s'assurer de la présence et de la cohérence des pièces justificatives (coordonnées du redevable, cohérence des pièces entre elles...). – contrôler la bonne liquidation du titre avec les PJ et les délibérations / conventions fixant les tarifs ou les modalités de calcul des recettes, – contrôler l'exactitude de l'imputation comptable. <p>Contrôle de supervision contemporain</p> <p>Ce contrôle s'exerce au moment de la signature, par le chef du service ou son délégué, du courrier de signalement à l'ordonnateur, en cas d'anomalie.</p> <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>Contrôle d'un échantillon de 30 titres émis (minimum, éventuellement modulable pour être représentatif des risques et enjeux de chaque collectivité) sur une période déterminée en fonction de la volumétrie (a minima annuel). Ce contrôle aura pour but de s'assurer de la qualité du visa : régularité formelle du titre, régularité de la recette, exactitude de la liquidation à partir des pièces jointes et exactitude de l'imputation.</p>
---	---

	L'échantillon est constitué en veillant aux enjeux et concerne des imputations différentes jugées sensibles par le comptable.
--	---

Procédure 3 – Recouvrement

Risque 3 : absence de corrélation des flux PES et/ou ORMC et de l'adressage des ASAP pour les collectivités sous TIPI

Risque 3	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement amiable et pré contentieux	
Opération : notification de l'avis des sommes à payer au redevable	
Objectif : totalité	
Risque : 06.06.02 Défaut de transmission	
Risque spécifique : Absence de corrélation des flux PES et/ou ORMC et de l'adressage des ASAP pour les collectivités sous TIPI	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence d'acteur dédié, ✓ dans le cas d'un recours à TIPI, déconnexion entre l'envoi du flux PES Titres ou ORMC et des avis des sommes à payer : <ul style="list-style-type: none"> ✓ par voie postale directement par l'ordonnateur, ✓ ou transmis au comptable pour envoi par ses soins. 	<p>Généralités</p> <p>Le titre de recette individuel ou les ORMC adossés à un titre collectif comportent un volet « avis des sommes à payer » (ASAP) qui doit être envoyé au redevable par le comptable.</p> <p>Sous forme dématérialisée, l'ordonnateur doit adresser au comptable les avis des sommes à payer XML concomitamment aux titres afin que ce dernier les expédient ; à défaut la prise en charge des titres est bloquée. La correcte prise en charge des titres génère automatiquement l'envoi des ASAP.</p> <p>Sous format papier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ordonnateur doit transmettre au comptable les ASAP pour expédition par ses soins selon une temporalité au plus proche de l'envoi des titres individuels ou des ORMC • ou l'ordonnateur doit synchroniser la date d'envoi par ses soins aux redevables avec la date de prise en charge des titres individuels ou ORMC par le comptable. <p>La célérité étant une des conditions d'un recouvrement amiable rapide, ces avis doivent être expédiés rapidement et concomitamment avec le transfert du flux vers tipi (traitement à J+1 de la prise en charge du titre ou de l'ORMC).</p>

	<p><u>Documentation</u></p> <p>Diffusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », de l'instruction codificatrice. des instructions budgétaires et comptables.
<p><u>Événement :</u></p> <p>transmission tardive par l'ordonnateur des avis des sommes à payer papier par rapport au flux PES Titres et/ou ORMC.</p> <p>mise sous pli en local et transmission tardive des avis de sommes à payer par le comptable par rapport à la date de prise en charge des titres ou ORMC reçus par flux PES dans Hélios.</p>	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Fiche de procédure visant à organiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> la transmission concomitante des flux PES Titres et des avis des sommes à payer « papiers » par les services ordonnateurs, la prise en charge concomitante des flux PES et la mise sous plis des ASAP par le poste comptable. <p>Signalements à l'ordonnateur en cas de manquements et/ou rappels ou de retards de transmission.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement spontané, ✓ difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ✓ Image et difficultés avec la collectivité. 	<p><u>Organisation</u></p> <p><i>Contrôle de supervision contemporain</i></p> <p>Le chef de service vise les signalements adressés à l'ordonnateur en cas d'anomalie ayant pour origine les services de ce dernier.</p> <p>Supervision du planning des travaux au sein du service</p>

Risque 4 : irrégularité d'octroi des délais de paiement

Risque 4	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement amiable et pré contentieux	
Opération : Octroi de délais de paiement sur délégation du chef de poste	
Objectif : Qualité dans la préparation des opérations ou des dossiers	
Risque : 05.03.02 Erreur d'analyse préalable au traitement du dossier	
Risque spécifique : Irrégularité d'octroi des délais de paiement	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ gestion des tiers et des informations déficiente, ✓ absence de politique de recouvrement défini par le comptable et de consignes diffusées aux agents affectés au recouvrement, ✓ absence d'acteurs dédiés ayant une délégation. 	<p>Documentation</p> <p><u>Élaboration et diffusion</u> de la politique interne locale de recouvrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modalités d'octroi des délais de paiement (montants, durées, justificatifs à produire...), • collaborateurs autorisés à accorder des délais, éventuellement autorisations différenciées en fonction des personnes. <p>Les procurations doivent avoir été publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture.</p> <p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'instruction codificatrice n° 11-022,MO du 16 décembre 2011 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux" , • du guide de l'organisation et du pilotage d'une trésorerie du secteur public local", • de l'organigramme fonctionnel nominatif et des délégations de signature consenties, • de la fiche pratique Hélios "échéancier : création, activation et consultation, • de la fiche pratique hélios « la gestion automatisée des poursuites dans hélios », • du guide utilisateur Hélios – fiche recouvrement – suivi du recouvrement – créancier d'un échéancier individuel de recouvrement.

<p><u>Événement</u></p> <p>Les délais de paiement sont irréguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils sont accordés par une personne n'ayant pas reçu délégation, • ils ne respectent pas la politique de recouvrement définie en interne, • ils ne concernent pas la totalité de la dette, • ils ne sont pas justifiés par les pièces justificatives prévues par la politique de recouvrement définie en interne, 	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Conserver et archiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les échéanciers signés et les pièces justificatives jointes, • les délégations de signature. <p>Conserver et archiver la liste des échantillons et les résultats du contrôle de supervision a posteriori.</p>
<p><u>impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement, difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie. 	<p><u>Organisation</u></p> <p>Privilégier la mise en place d'un virement automatique.</p> <p>Privilégier des codes empêchements à poursuites sur une durée limitée et en contrôler la justification périodiquement.</p> <p><i>Autocontrôle</i></p> <p>Vérifier que la totalité de la dette est examinée et s'assurer de la situation globale des dettes du redevable avant d'accorder un délai pour le ou les titres concernés par la demande.</p> <p>S'assurer du respect des consignes données et de la saisie des renseignements dans Hélios.</p> <p><i>Contrôle de supervision contemporain</i></p> <p>Au moment de la signature de l'échéancier par le comptable ou son représentant, s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le délai est respectueux de la politique de recouvrement établie localement, – le dossier est complet, – et que l'application Hélios est enrichie (du délai et de sa date de fin, des informations recueillies...). <p><i>Contrôle de supervision a posteriori</i></p> <p>À partir d'un échantillon de 30 échéanciers établis, vérifier le respect des consignes données. L'échantillon est constitué à partir de l'édition « liste des échéanciers¹».</p>

	La périodicité de ce contrôle sera adaptée à la volumétrie et à l'évaluation de l'apparition du risque faite par l'encadrement. Contrôle a minima annuel.
--	---

1 Cette liste est accessible par "service/exploitation/lancement de traitement/domaine recouvrement/liste des échéanciers ».

Risque 5 : absence de suivi des délais de paiement

Risque 5	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement amiable et pré contentieux	
Opération : octroi de délais de paiement sur délégation du chef de poste	
Objectif : qualité de réalisation des opérations	
Risque : 05.04.01 carence dans le traitement des dossiers	
Risque spécifique : absence de suivi des délais de paiement	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence d'acteur dédié, ✓ absence de politique de recouvrement définie par le comptable. 	<p>Généralités</p> <p><u>La création d'un échéancier porte un empêchement à poursuites sur les pièces sélectionnées.</u> En cas de non-respect de l'échéancier, les poursuites ne seront pas engagées si l'échéancier n'est pas désactivé. C'est pour cette raison, notamment, que les échéanciers doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux.</p> <p><u>Au moment de la création de l'échéancier : indiquer un délai d'alerte.</u></p> <p>Les encaissements relatifs aux délais accordés doivent être encaissés via la référence de l'échéancier afin qu'ils soient correctement rattachés.</p> <p>Documentation</p> <p><u>Diffusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'organigramme fonctionnel nominatif, • du guide pilotage d'une trésorerie du secteur public local - fiche octroi de délais et suivi des échéanciers, • de la fiche pratique Hélios "échéancier : création, activation et consultation. <p><u>Rédaction et diffusion :</u></p> <p>Il appartient au comptable de définir les modalités de suivi des échéanciers dans Hélios. Ces modalités sont formalisées et diffusées. Elles portent notamment sur la désignation des acteurs responsables, le délai d'alerte dans Hélios, la définition d'un calendrier</p>

	d'édition de la liste des échéances non respectées, le dispositif de consultation des alertes.
<p>Événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les délais de paiement ne sont pas suivis régulièrement, – les délais ne sont pas respectés, – les relances ne sont pas adressées, – en cas de non-respect de l'échéancier, les délais ne sont pas supprimés, – les poursuites ne sont pas engagées rapidement en cas de défaillance du débiteur dans le respect de ses délais de paiement. 	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation des listes des échéances non respectées annotées.</p> <p>Conservation des résultats du/des contrôles de supervision a posteriori.</p>
<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement, difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. 	<p>Organisation</p> <p>Autocontrôle</p> <p>L'autocontrôle est réalisé à partir de l'édition de <u>la liste des échéances non respectées</u>. La périodicité de ce contrôle est liée au passage de l'automate des poursuites.</p> <p>S'assurer de la désactivation dans hélios des délais de paiement en cours non respectés afin que les poursuites reprennent.</p> <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>L'encadrement effectue son contrôle en consultant un échantillon de 30 délais choisis dans la liste des échéances non respectées. Le contrôle de supervision consistera à vérifier que les délais non respectés listés ont été désactivés et que les poursuites ont repris.</p> <p>La périodicité est fonction de la volumétrie, et de l'appréciation du risque par l'encadrement. Elle est à minima annuelle.</p>

Risque 6 : inadaptation ou absence de mise en œuvre de la politique interne de recouvrement.

Risque 6	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : définition et suivi du calendrier des poursuites	
Objectif : qualité de réalisation des opérations	
Risque : 05.04.01 carence dans le traitement des dossiers	
Risque spécifique : inadaptation ou absence de mise en œuvre de la politique interne de recouvrement	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de politique interne de recouvrement formalisée adoptée par le comptable, ✓ carence dans la formation. 	<p>Généralités</p> <p>Une politique de recouvrement optimum pré-suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adoption d'une politique de recouvrement et sa formalisation entre le comptable et l'ordonnateur. Outre l'autorisation de poursuites les parties doivent convenir de divers paramètres : mise en place d'échanges d'informations sur les débiteurs, définition de seuils de mise en œuvre des poursuites², fixation des seuils de mise en recouvrement des produits locaux³, regroupement de la facturation de diverses créances d'un même débiteur. • la définition en interne de la politique de recouvrement souhaitée par le comptable et tenant compte, selon les thèmes traités, des desiderata exprimés par les différents ordonnateurs. <p>La politique de recouvrement adoptée par le comptable impacte le paramétrage de l'automate des poursuites sous Hélios.</p> <p>La définition et la formalisation des échanges</p>

2 Bien qu'au 1^{er} janvier 2019, les seuils de mise en œuvre des poursuites des produits locaux aient été supprimés, le paramétrage national demeure inchangé et l'automate des poursuites Hélios proposera des SATD employeur et bancaire à partir de 30 et 130 euros. Si un ordonnateur, auquel aucun seuil n'est désormais opposable, souhaite modifier à la baisse ou à la hausse ces seuils, il conviendra de mentionner les nouveaux seuils dans une convention relative à la sélectivité de l'action en recouvrement (des modèles de convention figurent en annexe à la note DGFIP 2017/04/3556 du 3 mai 2017). La mise en œuvre des seuils ainsi modifiés fera l'objet d'un paramétrage local..

3 « Art. D. 1611-1.-Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros ».

	<p>entre l'ordonnateur et le comptable pourront utilement être mentionnées, le cas échéant, dans une CSCF, un EP ou une convention de sélectivité.</p> <p><u>Documentation</u></p> <p><u>Rédaction et diffusion</u> de la politique de recouvrement adoptée pour chaque budget / collectivité tenant compte des décisions de l'ordonnateur et du comptable.</p> <p>Après la lettre de relance, le recouvrement via l'automate, est semi-automatisée ; les propositions de l'automate doivent être validées par l'utilisateur. Il est nécessaire que le comptable donne des instructions précises aux agents quant aux actes à privilégier en fonction des situations.</p> <p><u>Diffusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'instruction codificatrice n° 11-022 M0 du 16 décembre 2011 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux – Titre 1 ». • de la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics (– l'instruction 11-009-M0 du 25 mars 2011). • Circulaires 2013/04/2234 du 18 avril 2013 et 2013/10/1137 du 4 octobre 2013 relatives à l'optimisation du recouvrement des produits locaux (circuit court de relance).
<p><u>Événement :</u></p> <p>Inadaptation ou absence de mise en œuvre d'une politique interne de recouvrement</p>	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>La traçabilité est portée par Hélios dans l'automate des poursuites. Conservation et archivage de l'échantillon utilisé pour le contrôle de supervision et des résultats.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement, difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ procédures de recouvrement non conformes à la réglementation existante et aux décisions de l'ordonnateur, 	<p><u>Organisation</u></p> <p><i>Contrôle de supervision a posteriori</i></p> <p>L'encadrement, à partir d'un échantillon de 30 titres restant à recouvrer, s'assure que la politique de recouvrement interne locale est appliquée au sein du poste et qu'elle est</p>

<p>✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.</p>	<p>adaptée. En cas de constatation de dysfonctionnement, la politique sera revue, en associant l'ordonnateur en cas de besoin.</p> <p>L'échantillon sera constitué à partir de l'état des RAR.</p> <p>Il se composera uniquement de titres sur lesquels ont été menées des poursuites. Les titres sélectionnés devront être représentatifs des diligences mises en œuvre, et devront donc comprendre des titres avec ou sans SATD, avec saisie vente, avec codes empêchement...</p> <p>De plus, l'échantillon comprendra des titres d'une antériorité supérieure à 4 ans (risque de prescription) et des titres de moins de 4 ans.</p> <p>La périodicité est a minima annuelle, idéalement à l'automne N sur une liste des RAR N-1.</p> <p>Cf contrôle de supervision risque 7</p>
---	--

Risque 7 : absence ou carence dans le paramétrage de l'automate des poursuites

Risque 7	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : paramétrage de l'automate des poursuites	
Objectif : totalité	
Risque : 06.06.01 Absence de complétude des enregistrements	
Risque spécifique : Absence ou carence dans le paramétrage de l'automate des poursuites	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation et / ou dans sa diffusion, ✓ carence / erreur dans le paramétrage local de l'automate des poursuites en fonction du contexte local (autorisations de poursuites accordées par l'ordonnateur – convention de partenariat), ✓ absence ou carence de contrôle du paramétrage après des modifications, ✓ absence d'agent(s) dédié(s). 	<p>Généralités</p> <p>Le paramétrage de l'automate des poursuites et du calendrier (cadencement des actes) est accessible exclusivement au profil « comptable » de l'application Hélios. Cette opération est réalisée par le comptable ou son / ses représentant(s).</p> <p>Les autorisations de poursuites accordées par les ordonnateurs sont enregistrées dans Hélios sous la forme de « convention de partenariat ».</p> <p>La lettre de relance est générée après l'ASAP. Dans le cas où le comptable ne dispose pas de l'autorisation permanente de poursuites, la lettre de relance n'est pas envoyée et la phase comminatoire amiable (PCA) est enclenchée automatiquement par l'intermédiaire des huissiers de justice.</p> <p>Documentation :</p> <p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 "Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux", • du guide de gestion des tiers d'hélios, • de la fiche pratique hélios « la gestion automatisée des poursuites dans hélios », • de la note sur l'optimisation du

	<p>recouvrement des produits locaux http://nausicaadoc.appli.impots/2013/016323,</p> <ul style="list-style-type: none"> • du guide sur l'automatisation des poursuites, http://nausicaadoc.appli.impots/2013/016324 • Guide du paramétrage (Hélios), http://espace2.intranet.dgfip/helios/Doc_helios/index_fph.htm#param • de l'organigramme fonctionnel nominatif, • des autorisations de poursuite des ordonnateurs, • dossier/fiche détaillant la politique de recouvrement du poste.
<p><u>Événement :</u></p> <p>Absence ou carence dans le paramétrage local de l'automate des poursuites.</p> <p>– L'automate des poursuites n'est pas utilisé.</p> <p>– Procédures de recouvrement entreprises non conformes à la réglementation existante et / ou aux décisions de l'ordonnateur et / ou à la politique interne de recouvrement adoptée,</p>	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>La traçabilité est portée par Hélios dans l'automate des poursuites.</p> <p>La liste des indicateurs poursuites est accessible dans Hélios via la transaction / services / exploitation / lancement de traitement.</p> <p>Conservation et archivage de l'échantillon utilisé pour le contrôle de supervision et des résultats.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement, difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. 	<p><u>Organisation</u></p> <p><i>Autocontrôle</i></p> <p>A l'issue du paramétrage de l'automate des poursuites, la personne chargée de cette tâche vérifie que le paramétrage effectué est conforme au document portant la politique de recouvrement du budget.</p> <p>Après chaque nouveau paramétrage de l'automate, les agents sont chargés de s'assurer, lors du traitement suivant, de la conformité du traitement de l'automate au nouveau paramétrage mis en œuvre.</p>

	<p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>L'encadrement, à partir d'un échantillon de 30 titres restant à recouvrer, s'assure que le paramétrage est satisfaisant et conforme à la politique de recouvrement locale adoptée.</p> <p>L'échantillon sera constitué à partir de l'état des RAR.</p> <p>L'échantillon sera identique à celui déterminé pour le risque 6.</p> <p>Il se composera uniquement de titres sur lesquels ont été menées des poursuites.</p> <p>Les titres sélectionnés devront être représentatifs des diligences mises en œuvre, et devront donc comprendre des titres avec ou sans SATD, avec saisie vente, avec codes empêchement, dans la mesure du possible.</p> <p>De plus, l'échantillon comprendra des titres d'une antériorité supérieure à 4 ans (risque de prescription) et des titres de moins de 4 ans</p> <p>Le comptable vérifiera la pertinence des titres sortis de l'automate des poursuites. Il les identifie en regroupant les titres par débiteur.</p> <p>La périodicité est annuelle.</p>
<p><u>Observations :</u></p> <p>Il est recommandé de veiller au traitement et au délai de traitement des avis des sommes à payer non distribués par la Poste.</p>	

Risque 8 : la collecte des informations est inexistante ou insuffisante : base tiers non mise à jour

Risque 8	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : mise en place de la collecte du renseignement	
Objectif : totalité	
Risque : 06.06.01 Absence de complétude des enregistrements	
Risque spécifique : collecte des informations inexistante ou insuffisante ; base tiers non mise à jour	
	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence ou carence dans le traitement des avis non distribués par la Poste, ✓ carence dans l'archivage des informations, ✓ absence d'habilitations informatiques aux applications de recherche de renseignements, ✓ absence d'acteur dédié. 	<p>Généralités</p> <p>La collecte de renseignements ainsi que l'actualisation du référentiel des tiers et du dossier débiteur dans Hélios constituent un préalable indispensable à la mise en place d'une politique de recouvrement optimum. Les comptables disposent d'informations qu'ils sont amenés à connaître notamment à l'occasion de l'octroi de délais de paiement. Ils doivent également exploiter les informations issues des retours des avis des sommes à payer et des actes. Ils peuvent consulter des bases de données telles FICOBA, ADONIS, SYNCOFI, RDF, ADELIE et FICOVIE.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ne pas oublier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'assurer que le débiteur n'est pas créancier de la collectivité afin d'appliquer la compensation légale (voir instruction du 16 décembre 2011 – titre 4, chapitre 5), • de vérifier que le débiteur ne bénéficie pas d'une procédure de sauvegarde ou de surendettement ==> procédure de recouvrement spécifique. <p>Documentation</p> <p><u>Rédaction et diffusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de la liste des renseignements nécessaires / utiles et des différentes sources d'informations existantes, • d'une fiche relative au recouvrement

	<p>pour les débiteurs en surendettement / concernés par les mesures de sauvegarde.</p> <p><u>Diffusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • du guide de pilotage d'une trésorerie du secteur public local" – fiche recouvrement : préparation des poursuites, • de la documentation relative aux accès aux bases de données (voir le guide pour l'optimisation du recouvrement des produits locaux), • de l'organigramme fonctionnel nominatif, • de l' instruction BOFIP-GCP-18-0015 du 26/04/2018 Produits locaux- surendettement des particuliers, • du guide des procédures collectives PNSR de Châtelleraut/GF2B du 12/01/2018.
<p><u>Événement :</u></p> <p>Les informations collectées ne sont pas exhaustives ; les informations collectées ne sont pas saisies dans Hélios.</p>	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Conservation et archivage des informations obtenues (exemple : demande de délais de paiement, recherche FICOBA...).</p> <p>Conservation et archivage de l'échantillon et des résultats du contrôle de supervision a posteriori.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence de recouvrement, difficultés de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable 	<p><u>Organisation</u></p> <p>Procéder à la collecte d'informations en cas de traitement d'une demande de délais de paiement.</p> <p>Organiser l'archivage des informations sur les débiteurs et l'enrichissement de l'application Hélios.</p> <p>Procéder aux travaux nécessaires sur la base tiers afin de permettre le rapprochement avec PERS et le référentiel SIR.</p>

	<p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>L'encadrement vérifie la correcte collecte des renseignements et leur saisie dans Hélios à partir d'un échantillon de 30 dossiers de débiteurs sélectionnés à partir des RAR (selon les enjeux) et contrôle que toutes les recherches de renseignements ont été effectuées et saisies.</p> <p>L'échantillon est constitué notamment à partir de la liste des RAR, de la liste des PND et de la liste des tiers modifiés. Le comptable contrôle que les titres constituant l'échantillon ont donné lieu à des recherches de renseignements et que les résultats de ces recherches ont été effectivement saisis dans Hélios.</p> <p>Le contrôle est a minima annuel ; Il pourra être plus fréquent en fonction de l'évaluation de la situation par le comptable.</p> <p>Ce contrôle est concomitant avec ceux des risques 9 et 10.</p>
--	--

[L'article R 1617-24](#) du CGCT dispose que « *l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable* ». Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Afin d'optimiser le recouvrement et le fonctionnement de l'automate des poursuites, il est recommandé aux comptables de demander et obtenir de tous leurs ordonnateurs une **autorisation permanente de poursuite valable pour la durée de la mandature sur la totalité des budgets**. L'ordonnateur a toujours la possibilité de notifier au comptable une interruption des poursuites pour des titres identifiés – Voir la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans l'application Hélios, il doit être créé pour chaque budget (principal ou annexe) une **convention** (correspondant à l'autorisation de poursuites donnée par l'ordonnateur). Les poursuites proposées par l'automate tiendront compte du paramétrage des conventions.

Risque 9 : les poursuites sont engagées sans autorisation de l'ordonnateur

Risque 9	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : vérification de l'existence et de la validité de l'autorisation de poursuites	
Objectif : -Conformité juridique des opérations	
Risque : 05.01.03 Erreur de procédure	
Risque spécifique : Les poursuites engagées le sont sans l'autorisation de l'ordonnateur	
	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence d'autorisation générale de poursuites. 	<p>Généralités</p> <p>Les autorisations de poursuites accordées par les ordonnateurs sont enregistrées dans Hélios sous la forme de « convention de partenariat".</p> <p>Les actes de poursuites « étapes » de l'automate des poursuites bénéficiant d'une autorisation de poursuites dûment renseignée sous Hélios, seront générés automatiquement, selon le plan de recouvrement adopté et proposés aux utilisateurs sans demande auprès de l'ordonnateur.</p> <p>Si le comptable ne dispose pas d'une autorisation permanente de poursuites sur l'ensemble des titres, il devra solliciter cette autorisation au coup par coup pour les titres n'entrant pas dans le champ de l'autorisation de poursuite.</p> <p>Documentation</p> <p><u>Diffusion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 " Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux", • de l'autorisation de poursuites de chaque ordonnateur.
<p>Événement</p> <p>Les poursuites sont engagées sans autorisation de l'ordonnateur.</p>	<p>Tracabilité</p> <p>Conservation de la / des décision(s) d'autorisation de poursuites, des notifications de l'ordonnateur relatives à des interruptions de</p>

	<p>poursuites pour des débiteurs ciblés. - le paramétrage de l'automate des poursuites</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les poursuites engagées sont illégales, mise en cause du comptable, dommages et intérêts, ✓ absence de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ✓ risque juridique : acte contraignant (saisie, ouverture de porte), non fondé réglementairement, qui peut créer préjudice 	<p><u>Organisation</u></p> <p><i>Contrôle de supervision a posteriori</i> A chaque renouvellement d'assemblée délibérante, l'encadrement s'assure d'avoir l'autorisation de poursuite de l'ordonnateur signée et que cette autorisation est bien transcrite dans Hélios.</p>

Risque 10 : les actes de poursuites ne sont pas conformes à la réglementation

Risque 10	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : notification des actes de poursuites	
Objectif : conformité juridique des opérations	
Risque : 05.01.03 erreur de procédure	
Risque spécifique : les actes de poursuites notifiés ne sont pas conformes à la réglementation	
Dispositif de contrôle interne	
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ paramétrage de l'automate des poursuites incorrect, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence de politique de recouvrement interne formalisée, ✓ absence ou carence dans la mise à jour du référentiel « tiers », ✓ absence ou carence dans la mise à jour des informations obtenues, ✓ absence ou non diffusion des consignes internes relatives aux poursuites. 	<p style="text-align: center;">Documentation</p> <p><u>Diffusion de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction codificatrice 11 022 M0 du 16 décembre 2011 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », • du CGTC art. L 1617-5, • du guide pour l'optimisation du recouvrement des produits locaux, • de l'instruction n° 2018-12-2254 du 11 décembre 2018 relative à l'harmonisation du recouvrement forcé (SATD) • la documentation sous nausicaa : gestion publique / secteur public local / recettes publiques locales, • la documentation accessible via le PNSR de Châtelleraut (Ulysse / gestion publique / secteur public local / PNSR <p><u>Élaboration et diffusion</u> de la politique de recouvrement adoptée pour chaque budget / collectivité tenant compte des décisions de l'ordonnateur et du comptable (voir fiche de risque 11).</p>
<p>Événement :</p> <p>Les actes de poursuites notifiés ne sont pas conformes à la réglementation</p>	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation et archivage de l'échantillon utilisé dans le contrôle a posteriori et des résultats du contrôle.</p>
<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les poursuites engagées sont illégales : mise en cause du comptable, actes 	<p>Organisation</p> <p>Mettre en place l'automate des poursuites ; la</p>

<p>sans effet,</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les actes notifiés n'interrompent pas la prescription,✓ absence de recouvrement,✓ difficultés de trésorerie,✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.	<p>mise en œuvre de l'automate des poursuites réduit le risque de poursuites non conformes à la réglementation.</p> <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>Constituer un échantillon de 20 actes de poursuite (hors automate des poursuites) afin de s'assurer de leur légalité</p>
--	--

Risque 11 : les poursuites sont suspendues sans justification

Risque 11	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : contrôle de la suspension des poursuites	
Objectif : totalité	
Risque : 06.06.01 absence de complétude des enregistrements	
Risque spécifique : les poursuites sont suspendues sans justification	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence ou non diffusion des consignes locales relatives aux poursuites, ✓ carence dans le paramétrage de l'automate des poursuites, ✓ absence ou carence dans le suivi de l'automate des poursuites : saisie des « codes actions » des actes contentieux manuels, des empêchements...), ✓ carence dans le suivi du recouvrement confié aux huissiers, ✓ absence d'acteur dédié. 	<p>Généralités</p> <p>L'empêchement à poursuite suspend l'action en recouvrement et l'édition automatique d'un acte de relance ou de poursuite.</p> <p>La suspension des poursuites par le comptable répond à des situations spécifiques, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des délais de paiement ont été accordés, • le débiteur est en situation de surendettement ou en procédure de sauvegarde, • les poursuites ont été confiés à un huissier (phase comminatoire), • le débiteur est décédé, • le débiteur n'habite plus à l'adresse connue (pli non distribuable), • une réclamation devant les tribunaux a été déposée (opposition à poursuite, opposition à état exécutoire) ; • une SATD en cours, • une annulation du titre est attendue... <p>Il est nécessaire de s'assurer que les motifs de suspension des poursuites demeurent valables ; à défaut, il convient de reprendre les poursuites et d'intervenir au niveau d'Hélios sous peine d'irrecouvrabilité et de prescription.</p> <p>Documentation</p> <p><u>Diffusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • du guide de l'organisation et du pilotage d'une trésorerie du secteur public local, • de l'organigramme fonctionnel nominatif,

	<ul style="list-style-type: none"> • de la fiche pratique Hélios échéancier : création, activation et consultation, • de la fiche pratique hélios la gestion automatisée des poursuites dans hélios, • du guide utilisateur Hélios – fiche recouvrement – suivi du recouvrement – créancier d’un échéancier individuel de recouvrement.
<p><u>Événement :</u></p> <p>Les poursuites demeurent interrompues sans justification.</p>	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Conservation et archivage des éditions ayant été utilisées et annotées dans le cadre des autocontrôles.</p> <p>Conservation et archivage de l'échantillon utilisé pour le contrôle de supervision a posteriori et des résultats de ce contrôle.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ difficultés ou absence de recouvrement, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. 	<p><u>Organisation</u></p> <p>Il est recommandé de privilégier des codes empêchements à poursuites sur une durée limitée (date de fin systématique) et en contrôler régulièrement la justification (pièces justificatives obligatoires - ex : demande de l'ordonnateur, recherche de renseignement en cas de PND, justificatif décès, saisine du tribunal...).</p> <p><u>Autocontrôle</u></p> <p>Pour chaque saisie d'un code « empêchement », l'agent instructeur dispose du support justifiant la suspension.</p> <p><u>Contrôle de supervision a posteriori</u></p> <p>L'échantillon est constitué de 30 dossiers ayant un code empêchement issu de l'état des RAR au format ODS filtré sur la colonne « Codes empêchements ».</p> <p>Le contrôle peut être combiné avec celui portant sur le risque 5 (délais de paiement) et s'effectue spécifiquement sur les codes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 : délai accordé – 8 : surendettement – 10 : annulation attendue – 36 : divers – 44 : SATD (en cours) – 45 : attente de fonds <p>Le comptable sélectionne 5 dossiers pour</p>

	<p>chacun des codes ci-dessus. Il vérifie l'existence des pièces justificatives et le maintien dans Hélios des codes empêchements.</p> <p>Ce contrôle est <i>a minima</i> annuel.</p>
--	---

Risque 12 : les titres sont prescrits

Risque 12	
Procédure : recouvrement	
Tâche : recouvrement contentieux	
Opération : suivi des cotes proches de la prescription	
Objectif : réalité	
Risque : 06.01.03 dette ou obligation inexistante, infondée ou prescrite	
Risque spécifique : les titres sont prescrits	
Détails des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence ou non diffusion des consignes locales relatives aux poursuites, ✓ carence dans le paramétrage de l'automate des poursuites, ✓ absence ou carence dans le suivi de l'automate des poursuites : saisie des « codes actions » des actes contentieux manuels, des empêchements. 	<p>Généralités</p> <p><u>L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans</u> à compter de la prise en charge du titre de recettes (CGCT art. 1617-5).</p> <p>Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des débiteurs et par tous les actes interruptifs de la prescription.</p> <p>Le cours de la prescription est notamment interrompu par une demande de délai de paiement, le versement d'un acompte ou un engagement de payer. La prescription est également interrompue par l'engagement des poursuites, la notification d'une mise en demeure ou d'une saisie. À cet égard, les mises en demeure envoyées sous pli simple ainsi que les lettres de relance, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.</p> <p>Le cours de la prescription est suspendu quand le créancier est empêché d'agir. Par exemple, quand une instance sur le bien-fondé de la créance est pendante devant le juge ; en cas d'ouverture d'une procédure collective, pour les créances relevant de l'article L.621-43 du code de commerce, ou d'une procédure de surendettement.</p> <p><u>Documentation</u></p> <p><u>Diffusion de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction codificatrice N° 11-022-M0

	<p>du 16 décembre 2011,</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la fiche pratique hélios la gestion automatisée des poursuites dans hélios, • de la fiche pratique hélios la gestion des éditions.
<p>Événement :</p> <p>Le titre de recettes est atteint par la prescription quadriennale.</p>	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation et archivage des listes relatives à la prescription et exploitées par les équipes.</p> <p>Conservation et archivage de l'échantillon utilisé dans le cadre du contrôle de supervision a posteriori et des résultats constatés.</p>
<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ perte de recettes pour la collectivité, ✓ difficultés de trésorerie, ✓ mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. 	<p>Organisation</p> <p>Le suivi des titres proches de la prescription repose sur l'exploitation des (de la) liste (s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « état des pièces de recettes prescrites dans x jours », • « état des titres prescrits dans x jours », • « liste des titres avec un empêchement », • le dossier papier pour les grosses côtes afin de vérifier l'envoi d'une poursuite en recommandé avec accusé de réception (seule interruption de prescription admise par les CRC). <p><u>Préconisation</u> : x = 180 jours pour la liste éditée à T.</p> <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>Le comptable contrôle, dans un délai rapproché, la ou les liste(s) exploitée (s) par ses équipes.</p> <p>Ce contrôle lui permet de s'assurer de l'effectivité et de la qualité de l'exploitation des listes par ses collaborateurs et des actions diligentées après leur exploitation.</p> <p>Ce contrôle est exhaustif. La périodicité du contrôle est fixé en fonction de la volumétrie et de l'appréciation du risque par le comptable.</p> <p>Ce contrôle est a minima semestriel ou trimestriel.</p>

Procédure 4 – annulation de l'ordre de recouvrer

La comptabilisation des annulations / réductions de titres de recettes

Réduction ou annulation concernant l'exercice en cours.

Les réductions ou annulations de recettes sont comptabilisées :

- au débit du compte ayant enregistré la recette,
- au crédit :
 - du compte de tiers qui avait pris en charge le titre annulé ou réduit,
 - du compte 47141 (1) ou (2) selon que l'excédent concerne une personne physique ou morale.

Réduction ou annulation concernant un exercice clos.

Le mandat d'annulation est comptabilisé :

- au débit du compte crédité à l'origine (recette d'investissement),
- au débit du compte 673 « titres annulés » (recette de fonctionnement),
- au crédit :
 - du compte de tiers qui avait pris en charge le titre annulé ou réduit,
 - compte 47141 (1) ou (2) selon que l'excédent concerne une personne physique ou morale.

Gestion des excédents de versements – rappels

Les sommes imputées sur le compte 47141x sont soit imputées sur une dette (il s'agit de s'assurer que le tiers bénéficiaire de l'EV ne soit pas débiteur d'autres créances de la collectivité) soit transférées sur le compte 466 « excédents de versements ».

Plusieurs éditions du domaine « comptabilité » sont disponibles sous Hélios permettant de suivre l'apurement du compte 47141x et de rechercher les éventuelles dettes du bénéficiaire de l'excédent potentiel.

- Liste des recettes à régulariser,
- État de développement de solde du compte concerné,
- Liste des sommes à réimputer ; cette édition indique, pour chaque enregistrement, le montant des restes à recouvrer. Toutefois, ce montant ne concerne que le tiers d'origine du titre même en cas de consolidation. Il demeure nécessaire de rechercher les dettes du débiteur en consultant son compte.

La liste « excédents de versement » du module CIN d'Hélios ainsi que l'édition « état global des ordres de paiement » peuvent être utilisées par l'encadrement pour la réalisation de contrôles de supervision a posteriori relatifs à la gestion et au remboursement des excédents de versements.

Édition « état global des ordres de paiement » : menu services / exploitation / lancement de traitement / domaine comptabilité / état des ordres de paiement.

Liste « excédents de versement » : menu services / exploitation / lancement de traitement / domaine contrôle interne / CIN / excédents de versement.

Risque 13 : carence dans la comptabilisation de l'annulation

Risque 13	
Procédure : annulation de l'ordre de recouvrer	
Tâche : traitement comptable	
Opération : contrôle de l'annulation de l'ordre de recouvrer	
Objectif : justification	
Risque : 06.02.01 pièces justificatives absentes, insuffisantes ou invalides	
Risque spécifique : carence dans la comptabilisation de l'annulation d'un ordre de recouvrer	
Détail des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ méconnaissance de la réglementation par l'ordonnateur, ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion. 	<p>Généralités</p> <p>Les réductions ou annulations de recettes ont exclusivement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, de rectifier des erreurs matérielles de liquidation (identité du débiteur, liquidation de la créance erronées) commises lors de l'émission du titre de recettes, • d'autre part, de constater la décharge de l'obligation de payer prononcée, dans le cadre d'un contentieux relatif au bien-fondé de la créance, par décision de justice passée en force de chose jugée. <p>L'article 24 du décret du 7 novembre 2012 prévoit : « en cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation ».</p> <p>Les références du titre réduit ou annulé doivent être indiquées ainsi que les motifs de l'annulation ou de la rectification. La justification prend la forme d'un <u>état précisant pour chaque titre, l'erreur commise</u> (CGCT art. 1617-9 – annexe 1 – rubrique 142).</p> <p>La comptabilisation des annulations / réductions diffère selon qu'elle concerne l'exercice en cours ou un exercice clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> – titre d'annulation si le titre initial a été émis lors de l'exercice en cours – mandat de dépense si le titre a été émis en N-1, N-2.

	<p>La réduction ou l'annulation d'un titre de recette recouvré entraîne la constatation d'un excédent de versement. La constatation et le remboursement sont constitutifs de risques élevés.</p> <p><u>Documentation</u></p> <p>Diffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, • de la liste des pièces justificatives (CGCT art. 1617-9 – annexe 1) – rubrique 132 « annulation ou réduction de recettes », • de l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011.
<p><u>Événement :</u></p> <p>Carence dans la comptabilisation des annulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les annulations, réductions de titres ne sont pas justifiées, – le montant de l'annulation est erronée, – l'imputation est erronée. 	<p><u>Traçabilité</u></p> <p>Les pièces justificatives sont portées par Hélios en cas de dématérialisation des PJ.</p> <p>Conservation et archivage des signalements éventuels à l'ordonnateur.</p> <p>Conservation et archivage de la liste des échantillons et des résultats du contrôle de supervision <i>a posteriori</i>.</p>
<p><u>Impacts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ perte de recettes, ✓ dépenses non justifiées, ✓ dépenses non régulières, ✓ responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ✓ compte de résultat erroné, ✓ bilan erroné. 	<p><u>Organisation</u></p> <p><i>Autocontrôle</i></p> <p>S'assurer au moment du visa des titres d'annulation ou de réduction (ou mandats) qu'ils sont justifiés et que l'imputation comptable est correcte.</p> <p><i>Contrôle de supervision a posteriori</i></p> <p>Le contrôle est réalisé par l'encadrement. À partir d'un échantillon de 30 annulations (à sélectionner parmi les titres d'annulation ou de réduction et les mandats de dépense); le responsable s'assure de la correcte émission des titres d'annulation/réduction, <u>de leur justification</u> et de leur imputation comptable. La périodicité est fonction de la volumétrie et de l'évaluation du risque. La périodicité est a minima annuelle.</p> <p>La constitution de l'échantillon peut s'effectuer à partir de l'application Hélios pour les titres</p>

	correctifs et les mandats.
<u>Observations</u> Liste des titres annulés/réduits absents : cette liste peut être utilisée (contrôle de supervision a posteriori) pour détecter des titres correctifs ou des mandats au compte 673 référençant des titres absents d'Hélios ou dans lesquels la référence à la pièce d'origine est absente.	

Procédure 5 – admission en non valeur

Risque 14 : la demande d'admission en non valeur n'est pas effectuée, est effectuée irrégulièrement, tardivement, ou intempestivement.

Risque 14	
Procédure : admission en non-valeur	
Tâche : demande	
Opération : confection de l'état de demande d'admission en non-valeur	
Objectif : totalité	
Risque : 06.06.01 Absence de complétude des enregistrements	
Risque spécifique : la demande d'admission en non valeur n'est pas effectuée, est effectuée irrégulièrement, tardivement ou intempestivement	
Détail des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ carence dans la formation, ✓ absence, insuffisance de crédits budgétaires, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ absence de politique formalisée de recouvrement entre l'ordonnateur et le comptable, ✓ absence d'acteur dédié. 	<p>Généralités</p> <p>Il incombe au comptable d'établir un état de demande d'admission en non valeur pour les titres de recettes dont il n'a pu obtenir le recouvrement malgré les poursuites mises en œuvre ou si, saisi d'une demande d'autorisation ponctuelle par le comptable, l'ordonnateur a refusé l'autorisation de poursuivre au comptable.</p> <p>Le comptable doit justifier les diligences qu'il a effectuées en vue d'obtenir le recouvrement.</p> <p>Bien qu'aucun délai ne soit fixé, il est recommandé aux comptables d'établir des états de non-valeur régulièrement, c'est-à-dire, dès qu'il apparaît que des côtes sont devenues définitivement irrécouvrables. Cette pratique permet de lisser l'impact budgétaire dans le temps, ainsi que la charge de travail. Elle concourt à la sincérité des comptes en ne laissant pas demeurer à l'actif des sommes dont le recouvrement est définitivement compromis.</p> <p>La confection de l'état de demande d'admission en non valeur peut être réalisé à l'aide des listes proposées par l'application hélis (liste des ANV proposées, liste des RAR...). Le tableau de bord du comptable – recettes : ancienneté des créances (DELPHES) peut aussi être utilisé.</p> <p>Documentation</p> <p><u>Diffusion :</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • des instructions budgétaires et comptables, • de l'organigramme fonctionnel nominatif, • du guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus , • de l'instruction du 25 mars 2011 relative au partenariat entre ordonnateurs et comptables pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux – charte nationale des bonnes pratiques en matière de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, • de la fiche pratique hélios « la gestion des éditions ». <p><u>Élaboration et diffusion</u> de la politique arrêtée avec l'ordonnateur (calendrier, seuil, pièces justificatives...).</p>
<p>Événement :</p> <p>la demande d'admission en non valeur n'est pas effectuée, est effectuée irrégulièrement, tardivement ou intempestivement</p>	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation et archivage des doubles/copies dématérialisées des états de demande d'admission en non valeur.</p> <p>La traçabilité du contrôle de supervision contemporain est assurée par le visa du comptable (ou son représentant).</p> <p>Conservation et archivage des épreuves des revues périodiques ou annuelles (retour des états de demande d'admission en non-valeur).</p>
<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ bilan et compte de résultat non sincères, ✓ mise en cause de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable. 	<p>Organisation</p> <p>Mise en œuvre d'un partenariat ordonnateur / comptable, utilement formalisé dans le cadre d'une CSCF, d'un EP ou d'une convention de sélectivité. Ce partenariat pourra permettre de définir avec l'ordonnateur les modalités de présentation des créances en non-valeur, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • de convenir d'un dispositif assurant la dématérialisation des échanges (fichier unique partagé, par exemple) ,⁴ • de définir un calendrier partagé, • de fixer un seuil pour la justification des non-valeurs entre le comptable et

4 se reporter à l'axe 20 de la charte des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales.

	<p>l'ordonnateur,</p> <ul style="list-style-type: none"> • de définir les pièces à produire à l'appui de l'état. <p>Autocontrôle</p> <p>S'assurer que la confection de l'état de demande d'admission en non valeur est conforme aux instructions données et à la périodicité prévue.</p> <p>Contrôle de supervision contemporain</p> <p>Avant la transmission de l'état à l'ordonnateur, le comptable ou son représentant contrôle l'exactitude de l'état soumis à sa validation et s'assure de la présence des pièces justificatives.</p> <p>Lors du vote du budget et avant la présentation d'un état à l'ordonnateur, il vérifie l'ouverture des crédits budgétaires au compte 654 ou l'existence d'une provision sur le compte 49.</p> <p>Contrôle de supervision a posteriori</p> <p>Le comptable effectue un examen a minima annuel des états RAR pour déterminer la présence de titres susceptibles d'être présentés en non-valeur.</p> <p>Il vérifie également l'ancienneté des listes de NV en cours sous hélios.</p> <p>A minima annuellement avant la fin de l'exercice, et avant tout dénouement d'une opération de Transfert Restructuration Fusions (TRF), il s'assure que tous les états de demande d'admission en non valeur ont été traités par l'ordonnateur et ont fait l'objet d'une décision.</p> <p>En cas de TRF, l'existence d'état de demande d'admission en non-valeur demandé dans hélios et non dénoué entraîne une anomalie bloquante.</p>
<p>Observation :</p> <p>Il est recommandé de mettre en œuvre un dispositif de suivi des décisions de l'ordonnateur et de veiller aux retours des états d'admission en non valeur ; l'état pourrait être annoté des références du (des) mandat.</p>	

Procédure 6 – les opérations de fin d'exercice

Les produits à rattacher

Le principe

En raison du principe d'indépendance des exercices, le résultat de fonctionnement d'un exercice donné doit comporter tous les produits relatifs à cet exercice et uniquement les produits s'y rapportant. Au moment des opérations de clôture, deux sortes de produits sont à recenser puis à rattacher à l'exercice se terminant :

- les produits à recevoir : il s'agit de produits dont le fait générateur se situe au cours de l'exercice en clôture et n'ayant pas fait l'objet d'émission d'un titre de recette au cours de cet exercice ;
- les produits constatés d'avance : Il s'agit de produits qui ont donné lieu à l'émission d'un titre de recettes en année N alors qu'une partie des recettes se rattache à l'exercice suivant. Par exemple, il pourra s'agir de loyers perçus sur un rythme différent de celui de l'année civile et payés par avance.

La procédure de rattachement des produits est, d'un point de vue réglementaire, facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants, leur centre communal d'action sociale, leur caisse des écoles et pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants.

La comptabilisation

Les opérations de rattachement sont **des opérations budgétaires**.

- les produits à recevoir

À la clôture de l'exercice, les recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à un fait générateur intervenu avant le 31 décembre donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un titre récapitulatif. Chaque titre, établi au nom du comptable, est accompagné d'un état des recettes à rattacher comportant, outre le numéro d'ordre attribué à chaque opération, la nature de la recette, la date des droits acquis, le montant du rattachement et la désignation du débiteur.

Clôture de N :

Débit	Crédit
Compte 4098 (418 – 4287 4387 – 4487)	Compte 7xx (titre de recettes)
En fonction du tiers	En fonction du type de recette

À l'ouverture de l'exercice suivant, l'ordonnateur procède à la contre-passation des écritures enregistrées en fin d'exercice. Il émet un titre d'annulation sur chaque compte de classe 7 qui avait été impacté en fin d'exercice et joint un double de l'état détaillé confectionné en fin d'exercice.

Les titres émis au moment de la mise en recouvrement des produits concernés seront traités suivant la procédure habituelle.

Ouverture de N+1

Débit	Crédit
Compte 7xxx (titre d'annulation)	Compte 4098 (418 – 4287 4387 – 4487)
Subdivision du compte de la classe 7 ayant supporté la recette en fin d'année	Compte mouvementé à la fin de l'exercice N

- les produits constatés d'avance*

À la clôture de l'exercice, l'ordonnateur recense les produits qui ont donné lieu à un titre en N mais qui se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant (exemple bail annuel dont l'échéance annuelle serait un juin). Ces produits donnent lieu à un titre d'annulation ou de réduction sur le compte de la classe 7 initialement impacté. Le titre de réduction ou annulation est justifié par un état ou un certificat administratif.

Clôture de N :

Débit	Crédit
Compte 7xx (titre d'annulation / réduction)	Compte 487
En fonction du type de recette initialement constaté	

À l'ouverture de l'exercice suivant, l'ordonnateur émet un titre de recette correspondant à la recette se rapportant à cet exercice.

Ouverture de N+1

Débit	Crédit
Compte 487	Compte 7xxx (titre de recette)
	En fonction du type de recette

Risque 15 : carence dans la comptabilisation des produits à rattacher

Risque 15	
Procédure : les opérations de fin d'exercice	
Tâche : enregistrement des produits à rattacher	
Opération : contrôle des produits à rattacher à l'exercice	
Objectif : rattachement au bon exercice	
Risque : 06.10.01 non respect du calendrier des opérations de fin d'exercice	
Risque spécifique : carence dans la comptabilisation des produits à rattacher	
Détail des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ absence d'informations en provenance de l'ordonnateur, ✓ carence dans la formation, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion ✓ absence d'acteur dédié ; 	<p>Documentation</p> <p><u>Diffusion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des instructions budgétaires et comptable, • du module des CCA, (http://nausicaadoc.appli.impots/2013/019814) • de l'organigramme fonctionnel nominatif, • de la fiche "charges et produits constatés d'avance". <p><u>Élaboration et diffusion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une fiche récapitulatif des cas où des produits à rattacher doivent être recensés (document réalisé en partenariat avec l'ordonnateur), • d'un calendrier fixant les dates limites de transmission (document établi avec l'ordonnateur).
<p>Événement :</p> <p>Les produits à rattacher ne sont pas comptabilisés ou sont comptabilisés de façon erronée.</p>	<p>Traçabilité</p> <p>Conservation et archivage des signalements éventuels à l'ordonnateur.</p>
<p>Impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte de résultat est erroné, • le bilan est erroné. 	<p>Organisation</p> <p>Contrôle de supervision contemporain et a posteriori</p> <p>Le responsable de service ou son adjoint s'assure de la correcte comptabilisation des produits à recevoir (présence de l'état justificatif détaillé, exactitude de l'imputation et du montant) par rapport aux pièces justificatives jointes.</p> <p>Contrôle du respect du calendrier fixé. En cas de retard identifié, il convient de se rapprocher de l'ordonnateur.</p>

	<p>Effectuer un rapprochement avec les montants rattachés le ou les exercice(s) précédent(s) ; en cas de différence significative, il est recommandé de se rapprocher de l'ordonnateur.</p> <p>La consultation des CCA permet de détecter des rattachements non effectués par l'ordonnateur.</p>
<p><u>Observation :</u></p> <p>Les écritures enregistrées en fin d'exercice au titre des produits à rattacher doivent, à l'ouverture de l'exercice suivant donner lieu à des écritures de contre-passation. Le comptable doit veiller au correct enregistrement de ces écritures en début d'exercice.</p>	

Les dépréciations

Le fondement juridique

Pour l'ensemble des entités du secteur privé et public, les normes comptables imposent d'enregistrer en comptabilité :

- ✓ une dépréciation des actifs immobilisés ou circulants sur l'exercice en cours dès lors :
 - ☞ qu'il est constaté un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé ou circulant (compte de tiers) résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles ;
 - ☞ que le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis.

La comptabilisation d'une dépréciation se traduit par une charge pour la section de fonctionnement et une diminution de l'actif.

Une dépréciation n'est jamais définitive, elle peut être augmentée, diminuée et elle ne sera soldée que lorsque l'événement à l'origine de la dépréciation disparaîtra ou que la perte se réalisera ; la réduction ou l'annulation d'une dépréciation fait l'objet d'une reprise qui se traduit par un produit de la section de fonctionnement.

S'agissant des collectivités locales, les instructions budgétaires et comptables prévoient l'enregistrement des dépréciations mais les dispositions applicables ne sont pas strictement identiques suivant le type de collectivité, la nomenclature comptable.

Comptablement, afin de présenter une image fidèle et sincère du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement public local, une dépréciation doit être constatée en cas de perte de valeur d'un actif (immobilisé et / ou circulant).

- ✓ Département [CGCT](#) art. L 3321-1 et D 3321-2,
- ✓ Région [CGCT](#) art L4321-1 et D 4321-2,
- ✓ Métropole [CGCT](#) art. L 5217-12-1 – Ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et art D5217-22 – [Décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014](#) fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles
- ✓ Communes et EPCI : selon le [CGCT](#) (article [L 2321-2](#) et [R 2321-2](#)) doivent constater, au titre des dépenses obligatoires, une dépréciation :
 - ✓ *"dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée.[...] les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme [...]".*
 - ✓ *"lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public".*

Lorsque la collectivité omet de constater une de ces dépréciations, le budget peut être considéré comme non sincère au regard de la règle d'équilibre.

Les dépréciations doivent être comptabilisées même en cas d'absence ou d'insuffisance de résultat positif.

Pour une collectivité souhaitant s'engager dans l'expérimentation de la certification de ses comptes, l'absence ou l'insuffisance de dépréciations entache sérieusement la fiabilité et la sincérité des états financiers. Un certificateur pourrait refuser de certifier les comptes considérant que cette absence de dépréciation laisse planer un sérieux doute sur la capacité de la collectivité à faire face à ses obligations dans le futur.

La comptabilisation

La constatation ou l'augmentation du montant d'une dépréciation déjà constituée est comptabilisée au débit du compte 6817 « dotation aux provisions des actifs circulants » et au crédit du compte 491X / 496X « provisions pour dépréciation des comptes de tiers ».

La reprise totale ou partielle d'une dépréciation est constatée au débit du compte 491X / 496X par le crédit du compte 7817 « reprise sur provisions des actifs circulants ».

Selon les instructions budgétaires et comptables, les opérations relatives aux dépréciations sont budgétaires ou semi-budgétaires.

- **M14 – M57**

Les opératives relatives aux dépréciations sont semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (sur décision de la collectivité).

La possibilité offerte en M57 de neutraliser les dépréciations ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les dépréciations relatives aux restes à recouvrer (art. D 5217-22 du CGCT).

- **M 4 – M52 – M 61 – M71**

Les opérations relatives aux dépréciations sont semi-budgétaires. Seuls les comptes de la section de fonctionnement sont budgétaires.

Risque 16 : carence dans la comptabilisation et l'ajustement des dépréciations

Risque 16	
Procédure : opérations de fin d'exercice	
Tâche : traitement comptable des dépréciations	
Opération : enregistrement comptable de la dépréciation des créances	
Objectif : sincérité – exactitude – imputation – justification	
Risque : 06.07.01 Enregistrement non conforme aux règles d'imputation comptable	
Risque spécifique : carence dans la comptabilisation des dépréciations	
Détail des composants du risque	Dispositif de contrôle interne
<p>Facteurs déclenchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ méconnaissance des décisions de l'ordonnateur relatives aux dépréciations des créances, ✓ carence dans la formation, ✓ absence, insuffisance de crédits budgétaires, ✓ carence dans la documentation ou dans sa diffusion, ✓ Absence d'identification et d'évaluation des dépréciations par le comptable, ✓ Absence de démarche partenariale avec l'ordonnateur. 	<p>Généralités</p> <p>Les normes comptables ainsi que le CGTC prévoient qu'une dépréciation doit être constituée, par <u>délibération</u> de l'assemblée délibérante, dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis malgré les diligences du comptable. Cette dépréciation est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité évalué par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.</p> <p>Documentation</p> <p><u>Diffusion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des instructions budgétaires et comptables, • du guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus , • de la <u>documentation relative aux CCA (contrôles comptables automatisés)</u>. http://nausicaadoc.appli.impots/2013/019814. <p><u>Élaboration et diffusion</u> d'une documentation présentant la politique adoptée par l'ordonnateur en matière de dépréciation des comptes de tiers ou restes à recouvrer.</p>
<p>Événement :</p> <p>Carence dans la comptabilisation des dépréciations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le mandatement n'est pas conforme à la délibération : – l'imputation comptable est erronée, – le montant n'est pas exact, n'est pas conforme à la méthode adoptée par 	<p>Traçabilité</p> <p>Hélios assure la traçabilité de la pièce justificative en cas -de dématérialisation des PJ.</p> <p>Archivage et conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des signalements à l'ordonnateur, • des éventuels signalements à la

<p>l'ordonnateur, – les pièces justificatives sont absentes, incomplètes, non probantes.</p>	<p>DR/DDFIP,</p> <ul style="list-style-type: none"> • des CCA exploités et annotés, • de la liste des échantillons utilisés dans le cadre du contrôle de supervision a posteriori et des résultats.
<p>Impacts :</p> <p>le compte de résultat et le bilan sont insincères et erronés.</p>	<p>Organisation</p> <p>Mettre en place un partenariat avec l'ordonnateur, formalisé utilement dans une CSCF ou un EP, sur la problématique des dépréciations des restes à recouvrer (inscription budgétaire, recensement et ajustements annuels).</p> <p>Le comptable fournit aux services ordonnateurs les éléments nécessaires au calcul du montant de la dépréciation à constituer.</p> <p>Autocontrôle</p> <p>Le comptable contrôle, au moment du visa, l'exactitude de l'imputation, du montant et la présence d'une pièce justificative (délibération et éventuellement état détaillé) permettant au comptable d'exercer son contrôle.</p> <p>L'encadrement peut également s'appuyer sur les CCA, soit exploiter les CCA directement, soit consulter les CCA exploités par ses collaborateurs pour réaliser son contrôle.</p>
<p>Observations</p> <p><u>Rôle du comptable</u></p> <p>Le comptable n'est pas chargé de l'identification et de l'évaluation des dépréciations, cependant, il lui incombe, au titre de son rôle de conseil, d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur l'obligation de constater des dépréciations en cas d'existence de restes à recouvrer dont le recouvrement est compromis malgré les actes de poursuites engagés. Le comptable pourra s'appuyer sur Hélios (listes hélios RAR...) et sur DELPHES (tableau de bord du comptable – recettes – ancienneté des créances), par exemple.</p> <p>Un partenariat ordonnateur /comptable est fortement recommandé sur cette problématique.</p>	

Documentation

- Note sur l'optimisation du recouvrement des produits locaux
<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/016323>
- Guide sur l'automatisation des poursuites
<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/016324>
- **Stratégie de la DGFIP en matière de recouvrement** – note de service 2014-12-4167 du 13 mars 2015 – Principe de sélectivité des poursuites.

Notes de déploiement des applications fiscales :

FICOBA : lettre DGCP n°2008/01/7458 du 18 janvier 2008

ADONIS : note n°2009/03/5601 du 16 mars 2009

SYNCOFI : note DGFIP n°2012/01/9390 du 26 janvier 2012

ADELIE : instruction n°2012/11/3638 du 28 décembre 2012

BNDP : note DGFIP n°2012/11/6223 du 5 février 2013

☞ **Guide de l'organisation et du pilotage d'une trésorerie SPL**

<http://nausicaadoc.appli.impots/2011/005656>

☞ **Les fiches pratiques hélios – domaine recouvrement**

<http://pluridimensionnalités/2011/005656>

☞ **Fiche pratique hélios _ la gestion automatisée des poursuites dans Hélios.**

http://espace2.intransigeante/helios/Doc_helios/gut/concepts/recouvrement/concept_rcvmt_1.htm

☞ **CGCT art. L 1617-5**

☞ **Instructions budgétaires et comptables**

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

☞ **Instruction codificatrice du 16 décembre 2011** relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/recouvrement-des-recettes>

☞ **Guide du traitement des créances irrécouvrables et des indus – DGFIP**

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/suivi-des-depenses-a-caractere-social-creances-irrecouvrables-et-indus>

☞ **Instruction du 25 mars 2011 relative au partenariat entre ordonnateurs et comptables** pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux – charte nationale des bonnes pratiques en matière de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

<http://nausicaadoc.appli.impots/2014/005107>

☞ **Circulaire du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes** des collectivités territoriales et de leurs établissements.

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/recouvrement-des-recettes-locales-0>

☞ **Circulaires [2013/04/2234](#) et [2013/10/1137](#)** relative à l'optimisation du recouvrement des produits locaux et l'économie des frais d'affranchissement des relances des débiteurs retardataires.

☞ **Note de service du 3 mai 2017 relative** au relèvement à 15 € du seuil de mise en recouvrement des produits locaux et mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement.
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/005650> - <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/005651>

☞ **Instruction n°2018-12-2254 du 11 décembre 2018** relative à l'harmonisation du recouvrement forcé : création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), harmonisation du contentieux défensif du recouvrement et obligation de dématérialisation des saisies bancaires.

☞ **[Instrution BOFIP – surendettement des particuliers](#)**

☞ **RCI « Régies »** – DGFIP
<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/controle-interne>

☞ **CGCT – Pièces justificatives** – Article D 1617-19 – Annexe 1

☞ **[Guide du paramétrage \(Hélios\)](#)**
http://espace2.intransigeante/helios/Doc_helios/index_fph.htm#param